

VD_GERICHTE PT22.005249 vom 3. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT22.005249

FR: VD_GERICHTE PT22.005249 du 3 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE PT22.005249 del 3 settembre 2024

Erwägungen

E. 14

juillet 2017 consid. 3.1.2, SJ 2018 I 21 ; CACI 7 juin 2024/255). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du

- 7 - dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1 ; TF 4A_462/2022 du 6 mars 2023 consid. 5.1.1 ; TF 5A_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1). Ainsi, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait qui lui est présenté avec celui de la décision attaquée pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 3 juillet 2024/307, CACI 21 août 2023/336 consid. 4.1 ; CACI 4 mai 2021/212 consid. 3.2 ; CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2). 3.2 3.2.1 L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir procédé à un examen suffisamment approfondi des intérêts en présence. Il leur reproche de ne pas l'avoir considéré comme un lanceur d'alerte et expose sur plusieurs pages et pêle-mêle la situation à [...], le trafic de drogue et d'armes, les tensions internationales, les assassinats politiques, le trafic de déchets radioactifs entre autres. Il cite en particulier l'art. 3 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein d'un Etat (LPLA), loi cantonale genevoise dont l'art. 2 définit qu'elle ne s'applique qu'au personnel de l'administration genevoise au sens large. Ce grief ne comporte toutefois pas de réelle motivation au sens de l'art. 311 al. 1 CPC et l'appelant ne se réfère à aucun des raisonnements des premiers juges. Il est par conséquent ici aussi irrecevable. 3.2.2

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges de ne pas avoir pris en compte l'intérêt public prépondérant à la publication. Là aussi, il se borne à un exposé factuel, sans critiquer l'état de fait retenu par le tribunal, ni le raisonnement qui en a été tiré. Le grief est ici aussi irrecevable faute de motivation suffisante.

- 8 - 3.2.3 L'appelant invoque également une constatation inexacte des faits par le premier juge, substituant sa propre version des faits, sans critiquer celle du jugement ou l'appréciation des preuves faite par le tribunal. A défaut de toutes explications, force est de constater que la motivation du grief est insuffisante et que celui-ci doit ici également être déclaré irrecevable. 3.2.4 L'appelant revient encore sur l'appréciation des attestations produites par l'intimée, critiquant leur véracité. Or, dans le jugement, il est bien précisé qu'il n'en était pas tenu compte, les premiers juges laissant précisément ouverte cette question, dès lors qu'il incombait à l'appelant, par renversement de la charge de la preuve, de

démontrer que ses propos étaient vrais, ce qu'il n'avait pas réussi à faire. Le moyen est donc irrecevable. 3.2.5 Enfin, dans un dernier moyen, l'appelant fait grief aux premiers juges une fausse appréciation des preuves qu'il a produites. En réalité, l'appelant se borne à exposer qu'il aurait fourni à son avocate Me Bérout toutes les preuves nécessaires et notamment les enregistrements dont il se serait prévalu en première instance et que ce serait de la faute de cette avocate si les preuves n'avaient pas été fournies. Dans la mesure où il ne conteste pas que la preuve n'a pas été produite par son avocate, qui le représentait valablement, ce moyen, dénué de pertinence, est ici encore irrecevable. 4. En définitive, l'appel doit être déclaré irrecevable dans son ensemble selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC. La requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant doit également être rejetée, l'appel devant être considéré comme d'emblée dénué de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28

- 9 - septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.